

original à FEAE  
Copie: Chrono + 3 exp asg

CFDT / SFED  
Syndicat Francilien  
des établissements de la défense  
le 20/5/2010



## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

**SGA**

Secrétariat général pour l'administration

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Sous-direction de la gestion ministérielle  
des ressources humaines civiles

Bureau des agents non titulaires

15 BIS AVENUE DE LA PORTE DE SEVRES  
75509 PARIS CEDEX 15

Affaire suivie par :  
Dominique VIGNON

Tél. 01 57 24 75 46  
Fax 01 57 24 75 34

dominique.vignon@sga.defense.gouv.fr  
annie.bauras@sga.defense.gouv.fr

Paris, 07 MAI 2010

N° /DEF/SGA/DRH-MD/SRHC/GMRHC/B4/DV

337333

Le directeur des ressources humaines  
du ministère de la défense

à

Destinataires in fine.

**OBJET** : travaux 2010 relatifs à l'avancement par changement de catégorie des agents sur contrat du ministère de la défense relevant d'un quasi-statut.

**REFERENCES** : - décret n°49-1378 du 3 octobre 1949 modifié fixant le statut des agents sur contrat de la défense nationale ;  
- instruction ministérielle n°47504 du 2 mars 1973 modifiée ;  
- décret n°2001-822 du 5 septembre 2001 modifié portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public du ministère de la mentionnés à l'article 34 de la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**P. JOINTES** : annexes

La présente dépêche a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des travaux d'avancement par changement de catégorie, au titre de l'année 2010, au profit des agents sur contrat relevant, d'une part, du décret du 5 septembre 2001 modifié et, d'autre part, du décret du 3 octobre 1949 et de l'instruction ministérielle du 2 mars 1973 modifiés, en fonctions dans les états-majors, les services communs, la direction générale de l'armement, l'administration centrale et les établissements publics administratifs.

Par conséquent, il est demandé aux présents destinataires pour action, de bien vouloir engager les travaux d'avancement, au titre de l'année 2010, des agents sur contrat susmentionnés.

.../...

**I / Dispositions spécifiques aux agents sur contrat relevant du décret du 5 septembre 2001 modifié**

Les agents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé sont classés dans trois catégories, la catégorie III, la catégorie II et la catégorie I.

Les conditions statutaires exigibles pour accéder au choix aux catégories I et II sont les suivantes :

- 1) – peuvent accéder à la catégorie II, les agents contractuels ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon de la catégorie III ;
- 2) – peuvent accéder à la catégorie I, les agents contractuels ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon de la catégorie II et comptant au moins six ans de services effectifs dans cette catégorie.

**Il est précisé, qu'à titre dérogatoire et pour encore une période de 2 ans (soit jusqu'en 2012), les agents classés au 4<sup>ème</sup> échelon de la catégorie II peuvent être proposés pour un avancement en catégorie I.**

**II / Dispositions spécifiques aux agents sur contrat relevant du décret du 3 octobre 1949 et de l'instruction du 2 mars 1973**

Les conditions statutaires exigibles pour accéder au choix et au titre des diplômes, dans les catégories supérieures, sont précisées dans les articles 17 à 17.3 du décret n°49.1378 modifié.

**A/ au titre des diplômes :**

Peuvent être promus à une catégorie supérieure les agents d'une catégorie inférieure détenant les diplômes qui leur auraient permis d'être recrutés dans la catégorie supérieure.

Pour apprécier le niveau des diplômes, il convient de se référer à l'arrêté interministériel du 25 août 1980 qui porte homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

Cependant, la direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD) indique que du fait de l'obsolescence partielle de ce texte, tous les diplômes homologués par l'Education nationale seront pris en compte. A cet effet, une **photocopie dudit diplôme sera obligatoirement jointe au dossier de candidature des agents**. Ce document devra être certifié conforme par l'établissement, au vu de l'original.

**B/ au titre de l'ancienneté :**

Les conditions exigibles pour un avancement dans une catégorie supérieure font l'objet d'un rappel en **annexe I**.

.../...

### III/ Dispositions communes à l'élaboration des travaux d'avancement des quasi-statuts

#### A/ Appréciations des conditions statutaires

Les conditions statutaires doivent être appréciées au **31 décembre 2010**, sachant que l'ancienneté acquise dans les catégories d'origine est assimilée à des services accomplis dans les nouvelles catégories.

Il est demandé aux employeurs de bien vouloir établir des listes de fusionnement d'un nombre au moins équivalent à celui de l'année précédente, tant pour les agents relevant du décret de 1949 (collèges 1, 2 et 3) que pour les agents relevant du décret de 2001 (collège 3).

#### B/ Procédure

La campagne d'avancement par changement de catégorie des agents sur contrat relevant d'un quasi-statut est organisée en deux étapes successives, qui sont mises en œuvre par les autorités d'emploi habilitées et désignées en annexe II.

A ce titre, il est rappelé que les travaux d'avancement des **établissements publics administratifs** seront adressés directement, sous présent timbre, pour être fusionnés avec ceux des directions et services relevant de l'administration centrale.

##### a) Description détaillée du processus d'avancement :

- Le centre ministériel de gestion (CMG) ou le SPAC établit la liste des agents proposables (ou dits « conditionnants ») et la communique aux établissements concernés.
- L'échelon local, édite le mémoire de proposition et s'assure de sa fiabilité.
- L'échelon local, rédige de mémoire de proposition, classe ses agents et signe le mémoire. Il est précisé que chaque mémoire de proposition (annexes III et III bis) devra être accompagné de **la dernière fiche de notation (2009)**.

L'établissement d'un rapport particulier de proposition à l'avancement **est proscrit**.

En effet, la fiche de notation et les mentions d'appui du mémoire de proposition doivent permettre de situer exactement les mérites de l'agent dans son contexte professionnel. C'est pourquoi, il est demandé aux directeurs ou chefs de services de respecter la plus grande cohérence entre les propositions de classement et le contenu des fiches de notation.

##### b) Pré-fusionnement des travaux d'avancement

- Le CMG compétent ou le SPAC s'assure de la fiabilité des mémoires, de leur cohérence et les transmet, aux autorités centrales d'emploi (ACE) (DRHAT, EMM, DRHAA, DGA/DRH).

Le préfusionnement est effectué par l'ACE qui dispose d'un échelon intermédiaire. Le cas échéant, si l'ACE le souhaite, cette mission pourra être confiée au C.M.G.

➤ L'ACE, ainsi que les services communs et les directions relevant de l'administration centrale, fusionne les travaux relevant de son autorité ou de sa tutelle et transmet la liste de pré-fusionnement à la DRH-MD.

Ces fusionnements s'accompagnent successivement :

- **d'une liste de fusionnement des agents proposés**, (cf. **annexe IV** : au titre de l'ancienneté de services ; **annexe IV bis** : au titre des diplômes pour les agents sur contrat relevant du décret de 1949) ;
- **d'une liste des agents ajournés** (cf. **annexe V** : au titre de l'ancienneté de services ; **annexe V bis** : au titre des diplômes pour les agents sur contrat relevant du décret de 1949) ;
- **d'un tableau récapitulatif des agents proposés** (cf. **annexe VI** au titre de l'ancienneté de services ; **annexe VI bis** : au titre des diplômes pour les agents sur contrat relevant du décret de 1949) ;
- **d'un tableau de répartition par sexe des proposables** (cf. **annexe VII** : au titre de l'ancienneté de services) ;
- **d'un tableau de recensement des délégués syndicaux à temps complet** qui recense les agents non titulaires proposables, dispensés totalement de travail ou à 80 % d'un temps complet. L'examen de l'avancement de ces agents s'appuiera, au niveau ministériel, sur la comparaison de leur situation vis-à-vis de l'évolution moyenne des agents appartenant à leur catégorie et dont la situation est comparable (cf. **annexe VIII**).

➤ La DRH-MD fusionne les travaux des ACE, réunit la CCPAD, établit le tableau d'avancement final et l'arrêté d'avancement, promeut les agents. La DRH-MD reclasse les agents. Elle fait notifier, dans les formes réglementaires, la promotion et le reclassement de l'agent par l'établissement.

NOTA : Dès lors que les présents destinataires n'ont aucun agent à recenser dans plusieurs catégories, et afin de réduire le nombre de documents à élaborer, il est demandé aux destinataires d'établir **un seul état néant par annexe, avec la mention des catégories concernées.**

#### **IV / Calendrier de transmission des travaux**

L'ensemble des documents susmentionnés sera transmis à la DRH-MD/GMRHC/4, **avant le 1er octobre 2010, terme de rigueur, doublé d'un envoi par messagerie** des annexes VI et VI bis aux adresses indiquées sur l'en-tête de la présente correspondance.

La DRH-MD demande aux présents destinataires de veiller scrupuleusement aux dispositions rappelées par la présente dépêche et notamment **au respect absolu de la date d'envoi des mémoires d'avancement à la DRH-MD/GMRHC, laquelle conditionne la finalisation des travaux d'avancement qui seront examinés par la commission consultative paritaire d'avancement et de discipline (CCPAD) dès le début du mois de décembre 2010.**

La présente dépêche fait l'objet d'une diffusion sur le site intranet SGA, à l'adresse suivante :  
"[www.sga.defense.gouv.fr/accueil](http://www.sga.defense.gouv.fr/accueil) > rubrique vie professionnelle > civils".

Les annexes III, III bis, IV, IV bis, V, V bis, VI et VI bis en format WORD et EXCEL, sont téléchargeables à l'adresse précitée.

~~L'administratrice civile hors classe  
Marie BATTISTINI  
Chargée par intérim  
de la sous-direction de la gestion ministérielle  
des ressources humaines civiles~~